



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-028

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-28-002 - 1Décision 2018-3067 nomination DD 82 (2 pages)	Page 6
82-2018-08-28-003 - 1Décision 2018-3068 délégation signature M (2 pages)	Page 9
82-2018-09-26-002 - 1Décision 2018-3225 délégation temporaire DD 82 (2 pages)	Page 12
82-2018-08-20-004 - décision 2018 camsp (3 pages)	Page 15
82-2018-08-21-001 - decision 2018 esat eris (4 pages)	Page 19
82-2018-08-20-005 - decision 2018 esat pech blanc (4 pages)	Page 24
82-2018-08-21-002 - decision 2018 esat rives de garonne (4 pages)	Page 29
82-2018-08-20-006 - decision 2018 sessad bellissen (4 pages)	Page 34
82-2018-08-21-003 - decision 2018 sessad orangerai (4 pages)	Page 39
82-2018-08-21-004 - decision 2018 sessad pech blanc (4 pages)	Page 44
82-2018-09-04-003 - décision ime bellissen (4 pages)	Page 49
82-2018-09-06-002 - décision tarifaire ime orangerai (4 pages)	Page 54
82-2018-09-07-008 - décision tarifaire ime pech blanc (4 pages)	Page 59
82-2018-10-04-002 - DM 2018 ime bellissen (4 pages)	Page 64
82-2018-10-05-001 - DM 2018 ime pech blanc (4 pages)	Page 69
82-2018-10-04-003 - DM2018 esat eris (4 pages)	Page 74
82-2018-10-04-004 - DM2018 RESO (6 pages)	Page 79
82-2018-10-05-002 - DM2018 sessad orangerai (4 pages)	Page 86
82-2018-10-05-003 - DM2018 sessad pech blanc (4 pages)	Page 91

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-10-16-002 - Arrêté d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage d'animaux (3 pages)	Page 96
82-2018-10-15-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique Ortet pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 100
82-2018-10-11-001 - Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non domestiques (2 pages)	Page 104
82-2018-10-08-003 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de Arthur GUILLET) (1 page)	Page 107
82-2018-10-08-001 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de Johän SENEGATS) (1 page)	Page 109
82-2018-10-08-004 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de Marceau BRISSE) (1 page)	Page 111
82-2018-10-08-002 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de Mehdi BOUVET) (1 page)	Page 113
82-2018-10-08-005 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de Adrien BEDUE) (1 page)	Page 115

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-10-01-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Nègrepelisse mise à jour au 1er octobre 2018, suite à gestion intérimaire (1 page)	Page 117
82-2018-10-04-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Verdun sur Garonne, mise à jour au 1er septembre 2018 (1 page)	Page 119

Direction Départementale des Territoires

82-2018-10-15-001 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages)	Page 121
82-2018-09-28-003 - Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2018-2019 (6 pages)	Page 130
82-2018-10-11-002 - Arrêté portant approbation du plan de gestion des trafics autoroutiers et routiers de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 137
82-2018-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE ROLLAND à SAINT CIRQ. (1 page)	Page 140
82-2018-10-01-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire "Vallée de la Garonne de Muret à Moissac" (2 pages)	Page 142
82-2018-10-03-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 03 octobre 2018 (8 pages)	Page 145

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-001 - AP bar brasserie la médiathèque (SAS LECHACO) Montauban (2 pages)	Page 154
82-2018-10-12-002 - AP bar tabac Utile Meuzac (2 pages)	Page 157
82-2018-10-23-002 - AP Bureau de tabac Le Lalande Montauban (4 pages)	Page 160
82-2018-10-12-003 - AP café tabac les arcades Caussade (2 pages)	Page 165
82-2018-10-12-007 - AP Collège Théodore Despeyrous Beaumont de lomagne (2 pages)	Page 168
82-2018-10-23-001 - AP consignation de sommes - DI LUZIO Marcel - exploitant un centre VHU à MONTAUBAN (4 pages)	Page 171
82-2018-10-12-006 - AP emballages lapeyre l'Honor de cos (2 pages)	Page 176
82-2018-10-17-002 - AP fermeture administrative LE SAFARI BAR (2 pages)	Page 179
82-2018-10-17-001 - AP fermeture administrative du SANTA MARIA (2 pages)	Page 182
82-2018-10-12-005 - AP KRM Montech (2 pages)	Page 185
82-2018-10-12-018 - AP la poste Avenue du père Léonid Chrol Montauban (2 pages)	Page 188
82-2018-10-12-017 - AP la poste BRESSOLS (2 pages)	Page 191
82-2018-10-12-012 - AP la poste Caylus (2 pages)	Page 194
82-2018-10-12-014 - AP la poste la ville dieu du temple (2 pages)	Page 197
82-2018-10-12-016 - AP la poste Lafrançaise (2 pages)	Page 200
82-2018-10-12-015 - AP la poste Larrazet (2 pages)	Page 203
82-2018-10-12-013 - AP la poste montaignu de quercy (2 pages)	Page 206
82-2018-10-12-008 - AP La Poste Montbeton (2 pages)	Page 209
82-2018-10-12-009 - AP la poste Nègrepelisse (2 pages)	Page 212

82-2018-10-12-011 - AP la poste St antonin noble val (2 pages)	Page 215
82-2018-10-12-010 - AP la poste Villebrumier (2 pages)	Page 218
82-2018-10-16-001 - AP Levée Garanties Finanicères - SEGM Espalais (2 pages)	Page 221
82-2018-10-12-004 - AP mairie Montalzat (2 pages)	Page 224
82-2018-10-23-003 - AP Mairie Montauban (6 pages)	Page 227
82-2018-10-22-001 - AP portant modification de l'agrément du SSIAP Prévins Formation - article 3 de l'AP n° 2017-05-30-004 (2 pages)	Page 234
82-2018-10-02-001 - APC de renouvellement agrément VHU à SARL CASSE AUTO ALBIAS (12 pages)	Page 237
82-2018-10-17-003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DEKLIK - Grisolles (2 pages)	Page 250
82-2018-10-10-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - LUST Alain (1 page)	Page 253
82-2018-09-13-014 - Avis favorable CNAC du 13 septembre 2018 (2 pages)	Page 255
82-2018-10-11-005 - Décision 10/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (9 pages)	Page 258
82-2018-10-11-004 - Décision 11/2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (2 pages)	Page 268
82-2018-10-11-006 - Décision 12/2018 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à al direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (2 pages)	Page 271
82-2018-10-01-005 - Décision n°9/2018 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (9 pages)	Page 274
82-2018-10-23-005 - Extension du périmètre du syndicat EAU 47et actualisation des compétences transférées (16 pages)	Page 284
82-2018-10-09-001 - Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la Sère et de ses affluents (compétence GEMAPI) (3 pages)	Page 301
82-2018-10-23-004 - Proposition de fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des 2 Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (4 pages)	Page 305
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2018-10-04-006 - Arrêté portant composition de l'examen formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 310
82-2018-10-04-007 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours (2 pages)	Page 313
82-2018-10-04-005 - arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours (2 pages)	Page 316
Unité Territoriale de la DIRECTION Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2018-10-01-004 - 2018-10-01SUBDelegTarnGaronneLerouge (3 pages)	Page 319

82-2018-10-01-003 - Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis des responsables d'Unité de Contrôle et agents de contrôle de l'inspection du travail (4 pages)

Page 323

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-28-002

1Décision 2018-3067 nomination DD 82

Décision n° 2018-3067

Portant nomination du Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

DÉCIDE :

Article 1 : De nommer Monsieur David BILLETORTE Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du département du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 28 août 2018
La Directrice Générale

Monique CAVALIER



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-28-003

1Décision 2018-3068 délégation signature M

Décision n° 2018-3068

portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n° 2018-3067 portant nomination du Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne Monsieur David BILLETORTE à compter du 1^{er} juillet 2018;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 : L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département du Tarn-et-Garonne (81) :
Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :
Monsieur David BILLETORTE.

Article 2 : Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisées demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn-et-Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 28 août 2018
La directrice générale

Monique CAVALIER



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-09-26-002

1Décision 2018-3225 délégation temporaire DD 82

**Décision n° 2018-3225
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du vendredi 19 octobre 2018 au lundi 29 octobre 2018 inclus à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale;

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale, pour les aspects relevant du champ médical et des actions de santé publique ;

Madame Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ santé environnementale.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le

26 SEP. 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-20-004

décision 2018 camsp

DECISION TARIFAIRE N° 1821
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018
CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental TARN-ET-GARONNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement de l'autorisation en date du 15/01/2018 de la structure CAMSP dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8, PL. DU BICENTENAIRE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 20/08/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 003 645,91€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 756.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 249.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 917.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 015 922.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 645.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 006.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 271.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 729,18€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 802 916,73€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 909,73€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 727,43€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 003 645,91€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 200 729,18€ (douzième applicable s'élevant à 16 727,43€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 802 916,73€ (douzième applicable s'élevant à 66 909,73€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

, Le *20/08/2018*

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale De Santé Occitanie, et par Délégation, le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne

M. David BILLETORTE

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne



Christian ASTRUC

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-21-001

decision 2018 esat eris

DECISION TARIFAIRE N° 1827

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 19/06/2018, 05/07/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **613 011,28 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 153.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 447.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 510.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 111.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 011.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **51 084,27 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction sera fixée, à titre transitoire, à **613 011,28 €** (douzième applicable s'élevant à **51 084,27 €**)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à **Montauban**,

Le **21/08/2018**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne**



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-20-005

decision 2018 esat pech blanc

DECISION TARIFAIRE N° 1825

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

ESAT DU PECH BLANC - 820004430

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU PECH BLANC (820004430) sise 1700, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU PECH BLANC (820004430) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/06/2018, 05/07/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **733 796,69 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 334.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 109.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	733 796.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 796.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 149,72 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction sera fixée, à titre transitoire, à : **733 796,69 €**
(douzième applicable s'élevant à **61 149,72 €**)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le 20/08/2018

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-21-002

decision 2018 esat rives de garonne

DECISION TARIFAIRE N° 1826
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018
ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES RIVES DE GARONNE (820006690) sise 361, RTE DE CASTELSARRASIN, 82210, CASTELMAYRAN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES RIVES DE GARONNE (820006690) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, 05/07/2018, 16/07/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en dates du 28/06/2018, 10/07/2018, 20/07/2018, 27/07/2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 21/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **765 124,64 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 508,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 885,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 486,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	770 880,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	765 124,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 756,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 760,39 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction sera fixée, à titre transitoire, à **765 124,64 €** (douzième applicable s'élevant à **63 760,39 €**)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le **21/08/2018**

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*


M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-20-006

decision 2018 sessad bellissen

DECISION TARIFAIRE N°1824

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

SESSAD BELLISEN - 820001238

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2018 ;
- VU le renouvellement de l'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BELLISEN (820001238) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISEN (820001006) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BELLISEN (820001238) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 19/06/2018, 05/07/2018, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **299 663,61 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 925.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 108.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 629.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	300 663.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	299 663.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **24 971,97 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction sera fixée, à titre transitoire, à : **299 663,61 €**
(douzième applicable s'élevant à **24 971,97 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN» (820001006) et à la structure dénommée SESSAD BELLISEN (820001238).

Fait à *Montauban*

Le 20/08/2018

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-21-003

decision 2018 sessad orangerie

DECISION TARIFAIRE N°1828
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018
SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation en date du 17/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) sise 3, RES DEL SOL, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 19/06/2018, 05/07/2018, 16/07/2018, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018, 10/07/2018, 20/07/2018, 27/07/2018, adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **232 503,37 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 404.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 688.13
	- dont CNR	3 102.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 429.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	245 522.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 503.37
	- dont CNR	3 102.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 019.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 375,28 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction sera fixée, à titre transitoire, à **239 400,82 €**
(douzième applicable s'élevant à **19 950,07 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191).

Fait à *Montauban*

Le *21/08/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par Intérim de Tarn-et-Garonne*


M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-08-21-004

decision 2018 sessad pech blanc

DECISION TARIFAIRE N°1829

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN - 820008241

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2018 ;
- VU l'autorisation en date du 28/07/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN (820008241) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN (820008241) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18/06/2018, 05/07/2018, par la délégation départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 21/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **221 791,53 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 067.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 478.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 580.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	234 126.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 791.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 334.81
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **18 482,63 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction sera fixée, à titre transitoire, à **234 126,34 €** (douzième applicable s'élevant à **19 510,53 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD PECH BLANC MONTAUBAN (820008241).

Fait à *Montauban*

,Le *21/08/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-09-04-003

décision ime bellissen

DECISION TARIFAIRE N°1852

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2018

IME BELLISSEN - 820000271

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2016
- VU le renouvellement de l'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BELLISSEN (820000271) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018, 05/07/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 596.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 919 139.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 788.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 456 524.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 447 259.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 265.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) est fixée comme suit, à compter du 04/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *04/09/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-09-06-002

décision tarifaire ime orangerie

DECISION TARIFAIRE N°1879

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2018

ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2016
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 19/06/2018, 05/07/2018, 16/07/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant les réponses à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018, 10/07/2018, 20/07/2018, 27/07/2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter du 06/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 766.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 509.95
	- dont CNR	7 266.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 952.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 731 228.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 688 522.53
	- dont CNR	7 266.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 706.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) est fixée comme suit, à compter du 06/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à **Montauban**,

Le **06/09/2018**

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-09-07-008

décision tarifaire ime pech blanc

DECISION TARIFAIRE N°1882
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2018
IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016
- VU la décision ARS OC/2018-AA4 portant modification de délégation de signature en l'absence du délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 25/06/2016
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, 09/07/2018, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 07/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 976.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 447 725.87
	- dont CNR	27 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 997.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 023 700.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 983 099.15
	- dont CNR	27 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 241.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 360.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 023 700.15

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) est fixée comme suit, à compter du 07/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *07/09/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-04-002

DM 2018 ime bellissen

DECISION TARIFAIRE N°1962
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2018
IME BELLISSEN - 820000271

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU la décision n° 2018-3067 portant nomination du délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS OC/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Délégué Départementale de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BELLISSEN (820000271) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1852 en date du 04/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME BELLISSEN - 820000271 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 596.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 919 139.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 788.72
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 496 524.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 487 259.56
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 265.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN» (820001006) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *04/10/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-05-001

DM 2018 ime pech blanc

DECISION TARIFAIRE N°1980

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2018

IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2018-3067 portant nomination du délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS OC/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Délégué Départementale de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1882 en date du 07/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LE PECH BLANC - 820000297 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 976.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 186.87
	- dont CNR	69 621.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 997.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 066 161.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 025 560.15
	- dont CNR	69 621.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 241.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 360.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *05/10/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-04-003

DM2018 esat eris

DECISION TARIFAIRE N° 1975

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2018-3067 portant nomination du délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS OC/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Délégué Départementale de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN (820007805) sise 10, R DE LA REVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1827 en date du 21/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT ERIS CASTELSARRASIN - 820007805 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **728 215.28 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 153.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 447.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 714.56
	- dont CNR	115 204.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	768 315.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 215.28
	- dont CNR	115 204.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **60 684.61 €**.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : **613 011.28 €**
(douzième applicable s'élevant à **51 084.27 €**)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *04/10/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-04-004

DM2018 RESO

DECISION TARIFAIRE N°1968 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO - 310788104**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PORTES DE GARONNE - 310011119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ESCOLO-LAMARCK - 310019732

Institut médico-éducatif (IME) - IME PORTES DE GARONNE - 310781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME LAMARCK - 310781539

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PORTES DE GARONNE - 310782008

Institut médico-éducatif (IME) - IMP L'ESCOLO LAPUJADE - 310782552

Institut médico-éducatif (IME) - IME PAUL SOULIE - 820000289

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL SOULIE - 820008076

Institut médico-éducatif (IME) - IME RESILIENCE OCCITANIE - 820009397

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 820009405

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE182 -
820009413

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n° 2018-3067 portant nomination du Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2016 ;

VU la décision modificative de la décision ARS OC/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS au Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) dont le siège est situé 13, R ANDRE VILLET, 31432, TOULOUSE, a été fixée à **16 719 432.47 €**, dont **147 846.85 €** à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 719 432.47 €
(dont 16 719 432.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	1 357 563.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	1 000 587.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	4 308 763.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	2 837 772.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 507 390.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	1 701 232.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 115 244.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	906 577.22	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 149 778.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820009405	0.00	0.00	550 773.96	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	283 747.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	484.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	353.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	297.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	142.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	281.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	147.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	179.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	518.64	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	213.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	574.92	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	210.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 393 286.04 €**
(dont 1 393 286.04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, **16 571 585.62 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 571 585.62 €

(dont 16 571 585.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	1 345 563.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	1 000 587.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	4 296 763.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	2 802 412.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	1 507 390.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782552	1 682 962.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	1 102 094.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	906 577.22	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	1 092 711.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	550 773.96	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	283 747.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310011119	480.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019732	353.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781224	296.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310781539	140.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310782008	281.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310782552	146.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000289	0.00	177.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008076	0.00	0.00	518.64	0.00	0.00	0.00	0.00
820009397	202.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820009405	0.00	0.00	574.92	0.00	0.00	0.00	0.00
820009413	0.00	0.00	210.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **1 380 965.47 €** (dont 1 380 965.47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et aux structures concernées.

Fait à *Montauban*,

Le *04/10/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-05-002

DM2018 sessad orangerie

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2018-3067 portant nomination du délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU la décision modificative de la décision ARS OC/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Délégué Départementale de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ORANGERAIE (820008191) sise 3, RES DEL SOL, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1828 en date du 21/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **237 303.37 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 404.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 488.13
	- dont CNR	7 902.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 429.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	250 322.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 303.37
	- dont CNR	7 902.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 019.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 775.28 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : **239 400.82 €**
(douzième applicable s'élevant à **19 950.07 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (820008191) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

, Le *05/10/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-05-003

DM2018 sessad pech blanc

DECISION TARIFAIRE N°1979

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

SESSAD PECH BLANC - 820008241

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n° 2018-3067 portant nomination du délégué départemental de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;

VU la décision modificative de la décision ARS OC/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Délégué Départementale de TARN-ET-GARONNE en date du 28/08/2018 ;

VU l'autorisation en date du 28/07/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PECH BLANC (820008241) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1829 en date du 21/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD PECH BLANC - 820008241.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **222 648.86 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 067,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 335,82
	- dont CNR	857,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 580,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	234 983,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 648,86
	- dont CNR	857,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	12 334,81
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **18 554.07 €**.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : **234 126.34 €**
(douzième applicable s'élevant à **19 510.53 €**)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (820008241) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

, Le *05/10/2018*

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-16-002

Arrêté d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux
non transformés pour le nourrissage d'animaux

*Arrêté d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non transformés pour le nourrissage
d'animaux*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS POUR LE NOURRISSAGE D'ANIMAUX

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous -produits), notamment son article 18 ;

Vu le règlement (UE) N°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime notamment son article L 226-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N° 1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 22 mai 2018 pour l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 aux fins de nourrissage d'animaux déposé par Monsieur Romain ARMAND, détenteur d'une preuve de dépôt ICPE, sis au N° 3061 chemin des Nouals 82800 BRUNIQUEL ;

Vu la preuve de dépôt N°A-7-2N249NLY6 délivrée par la préfecture de Tarn-et-Garonne le 18 septembre 2017 pour une rubrique 2120-2 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que Monsieur ARMAND Romain remplit les conditions définissant un « utilisateur final » au sens de l'article 2 II de l'arrêté du 28 février 2008 modifié susvisé ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur ARMAND Romain est conforme à l'annexe III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARMAND Romain identifié sous le numéro Siret 82028441200013 est autorisé, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) N°1069/2009, en tant qu'utilisateur final, à collecter et à utiliser pour son usage propre des sous-produits de catégorie 3, non transformés, pour le nourrissage de sa meute – vénerie détenus dans l'établissement au N°3061, chemin de Nouals 82800 BRUNIQUEL (Tarn-et-Garonne).

Article 2 : Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent être cédées à des utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps /température suivants : 30 minutes à 60°C / 10 minutes à 70°C / 3 minutes à 80°C / 1 minutes à 100°C.

Article 3 : Le pétitionnaire pourra s'approvisionner auprès des établissements suivants :

- INTERMARCHE RD115 – route de Montricoux 82800 NEGREPELISSE.

La présente autorisation ne confère aucune exclusivité ou obligation de fourniture à son bénéficiaire.

Article 4 : La présente autorisation, en cours de validité, ou une copie de celle-ci doit être présentée par l'utilisateur final ou le transporteur des sous-produits au responsable de l'abattoir de volailles et du lycée professionnel au moment de l'enlèvement.

Article 5 : Les sous-produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont accompagnés d'un laissez passer sanitaire (LPS) délivré par le service d'inspection de l'abattoir de boucherie. Le LPS doit être conservé pendant au moins deux ans.

Dans le cas des abattoirs de volailles et des lycées d'enseignement professionnel et des grandes et moyennes surfaces, les sous-produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont accompagnés d'un document d'accompagnement commercial (DAC) délivré par le responsable de l'établissement. Le DAC doit a minima comporter les éléments d'information suivants :

- date et lieu d'enlèvement des produits,
- description des produits avec mention de la catégorie,
- quantité de produits exprimé en poids, en volume ou en nombre de conditionnement,

- identification des produits (type de C3),
- nom et adresse, numéro d'identification du transporteur et utilisateur final ,
- numéro d'agrément de l'établissement d'origine, ou d'identification ,
- signature du responsable de l'établissement producteur de sous-produits animaux dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

Le DAC doit être conservé pendant au moins deux ans.

Dans le cas des établissements de remise directe (boucherie, GMS...), le document d'accompagnement reprend les mêmes éléments.

Article 6 : Les sous-produits animaux sont transportés dans des conteneurs étanches et identifiés «non destinés à la consommation humaine » jusqu'au lieu de destination finale mentionné à l'article 1er. Les conteneurs doivent être propres et secs avant chaque utilisation et doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une destruction par un atelier d'équarrissage, aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur final tient à jour un relevé des quantités des sous-produits utilisés ou détruits ainsi que des dates d'utilisation ou de destruction.

Article 7 : Toute modification apportée à l'activité par rapport au dossier de demande d'autorisation, y compris sa cessation, doit être portée à connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La présente autorisation est valable un an à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue en cas d'anomalie majeure, notamment en cas de défaut de traçabilité des sous-produits animaux et d'hygiène des locaux et des équipements, ou en cas de situation sanitaire grave.

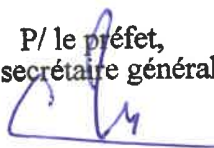
Elle est définitivement retirée en cas de cessation d'activité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 octobre 2018
Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-15-002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Véronique Ortet pour l'exercice des missions générales et
techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique Ortet pour l'exercice des missions
générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 nommant Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 nommant M. Louis ESPIAU directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique ORTET :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Véronique ORTET pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Véronique ORTET donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission politique de prévention pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mme Christine MAIRE et M. Bruno BATAILLE pour valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET ;
- M. David DUPUY, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service intégration et solidarité, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- Mme Céline BENSID, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David DUPUY, les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M. Laurent MERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER et de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et au code de l'environnement,
- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERY, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,


- M. Jean-Marc COLLU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental adjoint, mesdames et messieurs les chefs de service, chargés de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2018

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Véronique ORTET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-11-001

Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour
l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non

*Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des
animaux d'espèces non domestiques*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT
DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu la demande de Madame LAFORGUE Blandine en date du 2 mai 2018 sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Considérant que Madame LAFORGUE Blandine est éligible à l'obtention du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces prévues à l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 dans la mesure où elle a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Madame LAFORGUE Blandine pour exercer, au sein d'un établissement de vente (ou de transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces figurant dans le tableau en annexe de l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Montauban, le 11 octobre 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-08-003

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de
Arthur GUILLET)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, en date du 27 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 8 juin 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Monsieur Arthur GUILLET, né le 26 mai 1990 à BORDEAUX (33), est autorisé
à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, pour la période du
1^{er} octobre au 31 octobre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 8 OCT. 2018

Le préfet
P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-08-001

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de Johän
SENEGATS)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. À POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARC S.A.S.U. à Pompignan, en date du 27 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Monsieur Johän SENEGATS, né le 3 septembre 2000 à TOULOUSE (31), est
autorisé à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, pour la
période du 1er octobre au 31 octobre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 08 OCT. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-08-004

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de
Marceau BRISSE)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, en date du 27 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 juillet 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marceau BRISSÉ, né le 25 septembre 1994 à Saint-Dizier (52), est
autorisée à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, pour la
période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 8 OCT. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-08-002

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (au nom de
Mehdi BOUVET)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. A POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARC S.A.S.U. à Pompignan, en date du 27 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 8 juin 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Mehdi BOUVET, né le 09/11/1989 à Villeneuve-sur-Lot (47), est
autorisé à surveiller le Parc Aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, pour la
période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 8 OCT. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-08-005

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique
POMPIPARC S.A.SU. à POMPIGNAN (au nom de
Adrien BEDUE)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE
POMPIPARC S.A.S.U. À POMPIGNAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck GAUBENS, dirigeant de
l'établissement POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN, en date du 27 septembre 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Monsieur Adrien BÉDUÉ, né le 23 avril 1998 à CAHORS (46), est autorisé à
surveiller le Parc Aquatique POMPIPARC S.A.S.U. à POMPIGNAN (82), pour la période
du 1er octobre au 31 octobre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pompignan, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 8 OCT. 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-10-01-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Nègrepelisse mise à jour au 1er octobre 2018, suite à
gestion intérimaire

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NEGREPELISSE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **NEGREPELISSE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Christine DEVILLARD adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delphine BERNADOU	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Renaud FATHOUX Laetitia BONNET	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **NEGREPELISSE**, le **01/10/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Christian GAILLARD



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-10-04-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Verdun sur Garonne, mise à jour au 1er septembre 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE Verdun-sur-garonne**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **Verdun-sur-garonne**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Carole LAURIER, Contrôleur principal des finances publiques** adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARETTE Claire	Contrôleur 2 ^{ème} classe	5 000 €	6 mois	5 000 €
CABALLERO Sébastien	Agent Administratif	2 000€	6 mois	3 000€

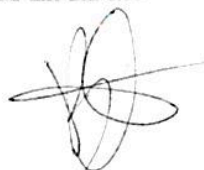
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **Verdun sur Garonne**, le **04/09/2018**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Nadia BELLOC



Direction Départementale des Territoires

82-2018-10-15-001

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N°

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE
ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE**

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**SECTION 1
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

I:\services\sg\04_cs\secretariat_sg\delegation-signature\2018\ap_20181009_ddt82_delegation-signature-chefs-service.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Sylvie Paillard, Nelly Pons, Séverine Wendel, et MM Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdéléguée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,

- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.

- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGEs, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Mme Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Véronique DELPECH, Christelle FERRADOU, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Françoise LIOTIER, Véronique REY, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

- Véronique DELPECH, Françoise FILIPPI, Françoise LIOTIER, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre. - prévention expulsion.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY Christelle FERRADOU	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.
Françoise LIOTIER	- Logement social (DALO, CCAPEX, CILS). - Gestion du contingent préfectoral.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, M. Marc FERRIERES, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christian BOUSQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) et notamment tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

MISSION FONCIER ET METROPOLISATION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée à M. Didier VIDEAU chargé de mission « Foncier et Métropolisation » pour les courriers ou décisions liés à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

15 OCT. 2018

Le directeur



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUB positif	X	dossiers sensibles
CUB négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2018-09-28-003

Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les
valeurs à prendre en compte pour les loyers de la
campagne 2018-2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES
ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS
DE LA CAMPAGNE 2018-2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'avis du 13 juillet 2018 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 octobre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 26 septembre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél: 05 63 22 82 00 – Fax: 05 63 93 33 79

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2018 à la valeur de **103,05**.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice s'établit à **- 3,04 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019**.

ARTICLE 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	102,70€/ha	239,64€/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	68,29€/ha	205,41€/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	51,33€/ha	154,07€/ha

Ces zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987, relatif à la définition de la surface minimum d'installation prévue au schéma directeur départemental des structures agricoles défini par l'arrêté du 28 janvier 1986.

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

ARTICLE 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état, constatés en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation, figurant ci-après.

Grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation :

DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE	DESCRIPTION	BAREME	
ETAT GENERAL DE L'HABITATION			EQUIPEMENTS DE CONFORT		
STRUCTURE GROS OEUVRE			INSTALLATION ELECTRIQUE		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
TOITURE ET CHARPENTE			EAU ET SANITAIRES		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
MENUISERIES ET HUISSERIES			INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS			SOUS-TOTAL		
ETAT NEUF	10		CRITERE DE SITUATION		
BON ETAT	7		SITUATION-ORIENTATION		
ETAT D'USAGE	4		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD	10	
MAUVAIS ETAT	1		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD	5	
SOL INTERIEUR			PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION		
ETAT NEUF	10		PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	10	
BON ETAT	7		ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	5	
ETAT D'USAGE	4		LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	5	
MAUVAIS ETAT	1		SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	10	
SOUS-TOTAL			SOUS-TOTAL		
NOMBRE TOTAL DE POINTS		NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE	VALEUR DU POINT		
MAXIMUM	110		0,050		
MINIMUM	23	0			
MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)			1,15 €	soit	115 €
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)			5,50 €	soit	550 €
REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE					
DE 100 A 120 M2	5,00 %		5,23 €		
DE 120 A 150 M2	15,00 %		4,68 €		
AU DESSUS DE 150 M2	30,00 %		3,85 €		
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2)					

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

PÉRIODES	Valeur de l'IRL au 01/07	Taux d'actualisation de l'IRL au 01/07	Minimum en € par m ² et par mois	Maximum en € par m ² et par mois
2014	125,15	+ 0,57 %	1,13	5,39
2015	125,25	+ 0,08 %	1,13	5,39
2016	125,25	+ 0,00 %	1,13	5,39
2017	126,19	+ 0,75 %	1,14	5,43
2018	127,77	+ 1,25 %	1,15	5,50

Le montant maximum du loyer est de **5,50 euros** par m² et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation reste fixée à 0,05 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,15 euro** par m² et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

ARTICLE 5 :

Pour le règlement des échéances de 2018-2019 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

Vin: **55,00€** par hectolitre

ARTICLE 6 :

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,18€/m² à 1,45€/m²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m ² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	1,89€/m² à 2,50€/m² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

ARTICLE 7 :

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2017-2018.

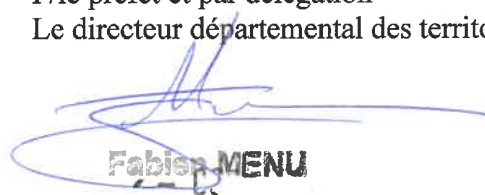
Eléments à louer	MINI	MAXI
Boxes et équipements annexes	0,61	7,50
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,61
Carrière (aire d'évolution non couverte)	0,05	0,47
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement (Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)	0,25	1,16
Club house / locaux d'accueil du public	1,12	4,48

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le **28 SEP. 2010**

P/le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Fabrice MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2018-10-11-002

Arrêté portant approbation du plan de gestion des trafics
autoroutiers et routiers de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des Territoires

Secrétariat général
Mission sécurité défense

AP N°

Arrêté portant approbation du plan de gestion des trafics autoroutiers et routiers de Tarn-et-Garonne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 3221-5,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-21-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la circulaire interministérielle MEDDTL/INTERIEUR du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu les avis des services de l'État,

Vu les avis des collectivités territoriales concernées et notamment les avis des présidents des conseils départementaux de la Haute-Garonne, du Lot, du Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant qu'en raison d'incidents ou d'accidents pouvant provoquer la coupure de circulation sur les réseaux autoroutiers et routiers du département de Tarn-et-Garonne, il y a lieu de prévoir des dispositifs visant à réglementer et à organiser la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 :

Le plan de gestion des trafics autoroutiers et routier de Tarn-et-Garonne, destiné à faire face aux événements perturbant le trafic est approuvé et immédiatement applicable.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou tacite (le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 :

- Monsieur le sous-préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de sécurité publique de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
- Messieurs les directeurs régionaux des sociétés d'autoroute VINCI Autoroute /ASF Centre-Auvergne et Pyrénées-Atlantique,
- Mesdames et Messieurs les maires de Tarn-et-Garonne concernés par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

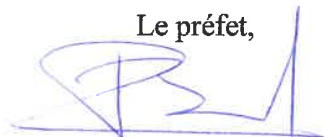
Article 4 : copie du présent arrêté sera notifiée par les soins du directeur départemental des territoires à :

- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- MM. et Mmes les préfets des départements du Lot, du Lot-et-Garonne

Montauban, le

11 OCT. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-10-10-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
ROLLAND à SAINT CIRQ.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de la SCEA DE ROLLAND en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 17 septembre 2018 par Madame ROCCHI Marie-Jeanne, Monsieur CARBONNEL Pierre-Henri et Monsieur CARBONNEL Sébastien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE ROLLAND à SAINT CIRQ est agréé sous le n° 821139.

Il est constitué par :

- Madame ROCCHI Marie-Jeanne détenant 33,33 % des parts sociales
- Monsieur CARBONNEL Pierre-Henri détenant 33,33 % des parts sociales
- Monsieur CARBONNEL Sébastien détenant 33,33 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 10 OCT. 2018

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2018-10-01-001

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'objectifs du site d'importance communautaire "Vallée de
la Garonne de Muret à Moissac"



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
AP.DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
du site d'importance communautaire
« vallée de la Garonne de Muret à Moissac »
(Natura 2000__ FR 7312014)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-2 et R414-8 à R414-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-271 du 25 février 2009 portant désignation du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR 7312014) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires ;

Vu la validation du document d'objectifs (DOCOB) par le Comité de pilotage lors de sa réunion le 30 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'établir un document d'objectifs définissant les orientations de gestion de ce site, les mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les populations des espèces d'oiseaux, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs Natura 2000 élaboré pour la zone de protection spéciale « vallée de la Garonne de Muret à Moissac », complété avec un formulaire de charte, est approuvé.

Ce document d'objectifs porte sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de la Haute-Garonne : Beauzelle, Blagnac, Castelnaud-d'Estrétefonds, Fenouillet, Fonsorbes, Frouzins, Grenade, Lacroix-Falgarde, Ondes, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Portet-sur-Garonne, Roques, Saint-Jory, Seilh, Toulouse, Vieille-Toulouse, Villeneuve-Tolosane ;

2° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Aucamville, Boudou, Bourret, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Escatalens, Finhan, Grisolles, Mas-Grenier, Moissac, Monbéqui, Montech, Pompignan, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Verdun-sur-Garonne.

Article 2 :

Ce document est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, des directions départementales des territoires de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 .

Article 3 :

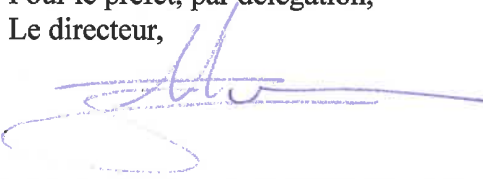
En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 13 septembre 2018 n°82-2018-09-13-004.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Il sera transmis aux maires des communes membres du comité de pilotage.

Montauban, le **1 - OCT. 2018**
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur,

Fabien MENU

Délais et voies de recours :

Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-10-03-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 03 octobre 2018



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau de police de l'eau

fr

AP 82 – 2018 – 10 – 03 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-09-26-001 du 26 septembre 2018 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2018-09-26-001 du 26 septembre 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont (yc Petit Lembous)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de cult spé

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 06 octobre 2018 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> - rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 03 octobre 2018

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur

P/0

 Le chef du service
et biodiversité

Céline BONNEL

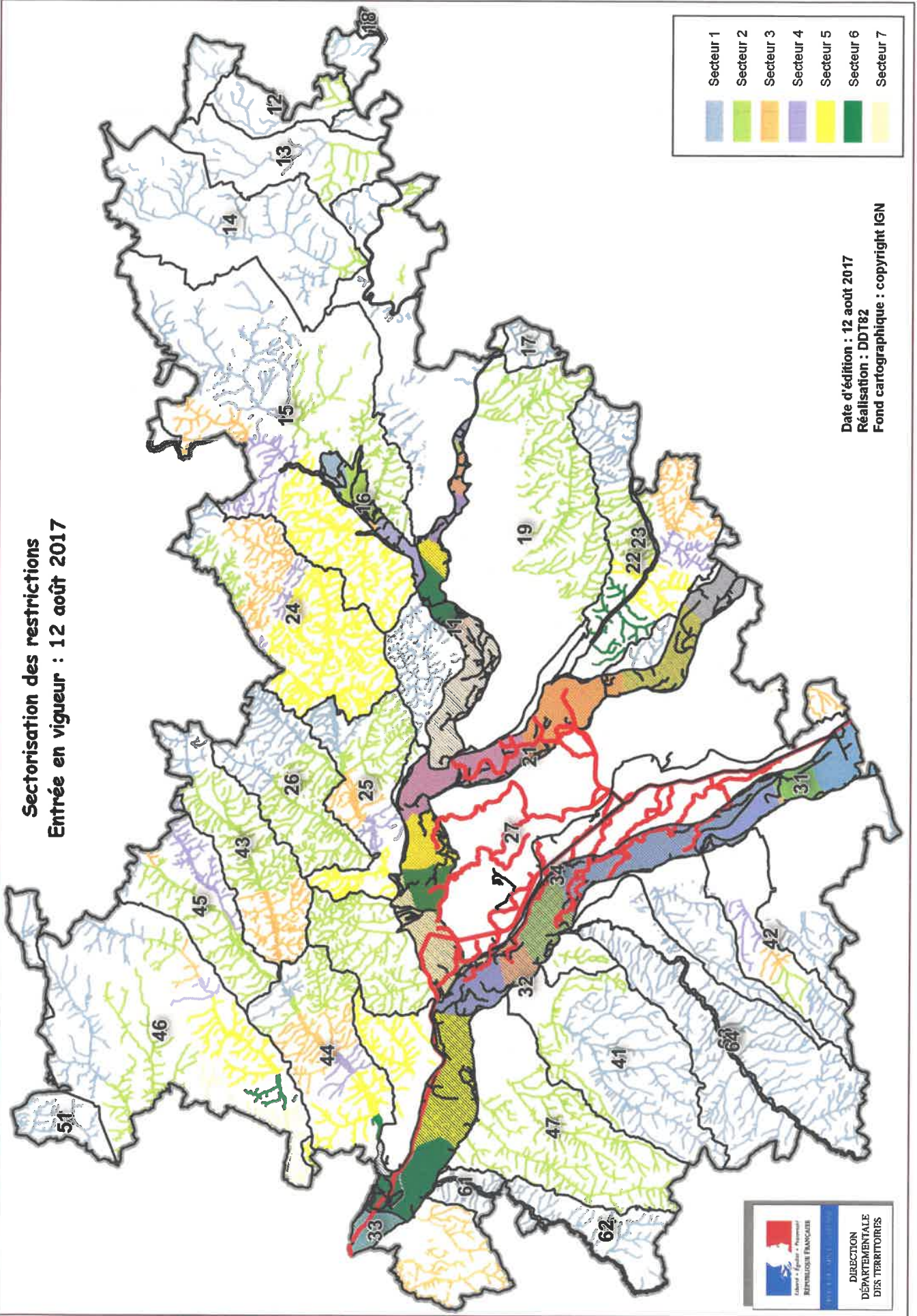
Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Sectorisation des restrictions
Entrée en vigueur : 12 août 2017



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-001

AP bar brasserie la médiathèque (SAS LECHACO)
Montauban

AP autorisation installation d'un nouveau système de vidéoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bar-Brasserie "La Médiathèque" (SAS LECHACO) à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CRABIE Jonathan, gérant du bar-brasserie "La Médiathèque", situé 285, avenue du Père Leonid Chrol - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CRABIE Jonathan, gérant du Bar-Brasserie "La médiathèque", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 285, avenue du Père Léonid Chrol - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. CRABIE Jonathan, gérant du Bar-Brasserie "La médiathèque", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **8 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

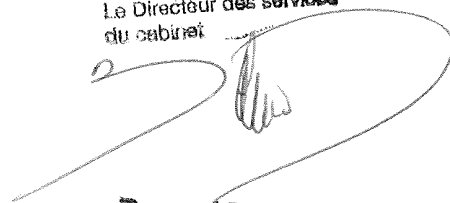
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-002

AP bar tabac Utile Meuzac

AP portant autorisation installation nouveau systeme de videoprotection

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Bar-Tabac UTILE à MEAUZAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme NONDIER Martine, gérante du bar-tabac Utile, situé 2 bis, route de Montech - 82290 MEAUZAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme NONDIER Martine, gérante du bar-tabac Utile, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 2 bis, route de Montech – 82290 MEAUZAC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme NONDIER Martine, gérante du bar-tabac Utile, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

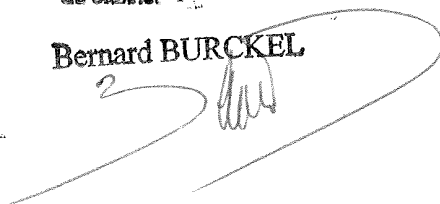
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 OCT. 2016
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-23-002

AP Bureau de tabac Le Lalande Montauban

AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION NOUVEAU SYSTEME VIDEOPROTECTION



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Bureau de Tabac "Le Lalande" à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PELIZZARI Cyril, gérant du bureau de tabac "Le Lalande", situé 200, bd Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. PELIZZARI Cyril, gérant du bureau de tabac "Le Lalande", est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 200, bd Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../....

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des actes terroristes
- Protection incendie/accidents

Article 3 : M. PELIZZARI Cyril, gérant du bureau de tabac "Le Lalande", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

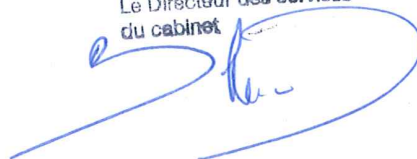
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **23 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-003

AP café tabac les arcades Caussade

AP portant autorisation installation nouveau systeme videoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Café-Tabac Les Arcades à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme BORDES Laurence, gérante du café-tabac Les Arcades, situé 17 bis, bd Didier Rey - 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BORDES Laurence, gérante du café-tabac Les Arcades, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 17 bis, bd Didier Rey – 82300 CAUSSADE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme BORDES Laurence, gérante du café-tabac Les Arcades, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

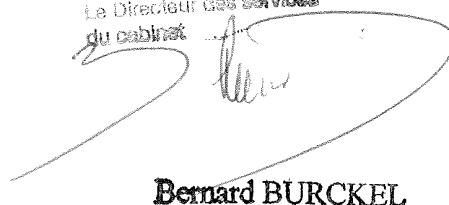
Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

12 OCT. 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-007

AP Collège Théodore Despeyrous Beaumont de lomagne

AP portant autorisation installation nouveau systeme college théodore despeyrous à Beaumont de lomagne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Collège Théodore Despeyrous à BEAUMONT-de-LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SOLANA Nicolas, chef d'établissement du collège, situé 10, bd Charles de Gaulle- 82500 BEAUMONT-de-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. SOLANA Nicolas, chef d'établissement du collège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 10, Bd Charles de Gaulle - 82500 BEAUMONT-de-LOMAGNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des actes terroristes

Article 3 : M. SOLANA Nicolas, chef d'établissement du collège, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

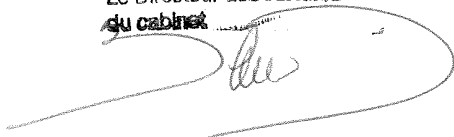
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-23-001

AP consignation de sommes - DI LUZIO Marcel -
exploitant un centre VHU à MONTAUBAN



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n° 82-2018-

Installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur DiLuzio Marcel

2970 Chemin du fustié

82000 MONTAUBAN

Exploitant un CENTRE VHU

ARRÊTÉ portant CONSIGNATION DE SOMMES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-002 de mise en demeure en date du 6 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2017 par lequel M. Di Luzio déclare au Préfet vouloir régulariser la situation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'un dossier d'agrément centre VHU ;

Vu le courrier du 20 février 2018 du Préfet sur l'impossibilité de délivrer à M. Di Luzio l'enregistrement compte-tenu de la proximité du voisinage et l'agrément centre VHU compte-tenu des conditions actuelles d'exploitation ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le courrier du 6 mars 2018 de M. Di Luzio qui mentionne qu'il va remettre le site en état, que l'ensemble des déchets seront évacués avant fin avril 2018, et les justificatifs transmis à l'inspection ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 17 septembre 2018 susvisé ;

Considérant la présence sur le site d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage et de déchets (ferrailles, gravats, bidons métalliques et bouteilles de gaz) ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Di Luzio Marcel, sis au 2970 chemin du Fustié lieu-dit « Fonneuve » à Montauban pour un montant de 7 000 euros répondant au coût de l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 000 € qui correspond à la réalisation des travaux ci-dessous est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des finances publiques.

Travaux	Montant Estimé
Enlèvements des : <ul style="list-style-type: none">• pneumatiques usagés,• ferrailles et bidons métalliques• VHU	7 000 €

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à M. Di Luzio Marcel au fur et à mesure de l'exécution des enlèvements des déchets visés à l'article 1, et sur fourniture des justificatifs de travaux.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, le déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (II - 2°), M. Di Luzio exploitant ce centre VHU, perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Voies et délais de recours

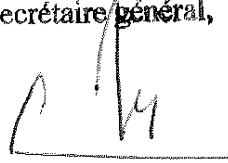
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : - Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional des finances publiques de la Région Occitanie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées, Madame le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. DI LUZIO Marcel 2970 chemin du Fustié 82000 MONTAUBAN.

A MONTAUBAN, le **23 OCT. 2010**
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-006

AP emballages lapeyre l'Honor de cos

AP portant autorisation installation nouveau systeme videoprotection l'Honor de Cos

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Sarl Emballages LAPEYRE à l'HONOR-de-COS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme COMPOSTEL Marlène, gérante de la Sarl Emballages Lapeyre, situé 6771, route de Molières - 82130 l'HONOR-de-COS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme COMPOSTEL Marlène, gérante de la Sarl Emballages Lapeyre, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 6771, route de Molières – 82130 l'HONOR-de-COS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme COMPOSTEL Marlène, gérante de la Sarl Emballages Lapeyre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

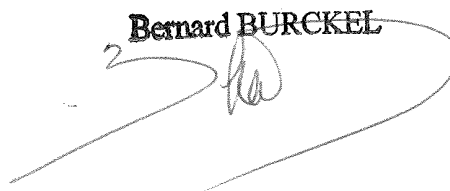
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet du préfet,

Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-17-002

AP fermeture administrative LE SAFARI BAR

AP fermeture administrative du SAFARI BAR

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Etablissement "Le Santa Maria"

8 quai Montmurat

Commune de MONTAUBAN

A.P. n° 82-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code de santé publique et notamment l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 17 décembre 2015, Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport administratif établi par la direction départementale de la sécurité publique de Montauban en date du 13 août 2018 pour des faits de fermetures tardives à l'encontre de l'établissement « Le Santa Maria », dont le gérant est Monsieur Serge SERGUEEV (15/03/2018, 16/07/2018, 09/08/2018) ;

Considérant que les agissements relevés par les services de police ont été en lien direct avec les conditions d'exploitation de cet établissement ;

Considérant que Monsieur Serge SERGUEEV, gérant de l'établissement, ne s'est pas présenté le 9 octobre 2018, à la Préfecture, après y avoir été invité par lettre recommandée du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prononcée pour une **durée de trois semaines**, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne " Le Santa Maria ", au 8 quai Montmurat à Montauban, dont le gérant est Monsieur Serge SERGUEEV.

ARTICLE 2 : Cette fermeture administrative s'applique de la manière suivante :

3 semaines consécutives à compter du 29 octobre au 19 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le Maire de Montauban, Monsieur le directeur départemental de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressé au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le **17 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois »

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-17-001

AP fermeture administrative du SANTA MARIA

Arrêté préfectoral de fermeture administrative d'un débits de boissons LE SANTA MARIA

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Etablissement "Le Santa Maria"

8 quai Montmurat

Commune de MONTAUBAN

A.P. n° 82-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code de santé publique et notamment l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 17 décembre 2015, Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport administratif établi par la direction départementale de la sécurité publique de Montauban en date du 13 août 2018 pour des faits de fermetures tardives à l'encontre de l'établissement « Le Santa Maria », dont le gérant est Monsieur Serge SERGUEEV (15/03/2018, 16/07/2018, 09/08/2018) ;

Considérant que les agissements relevés par les services de police ont été en lien direct avec les conditions d'exploitation de cet établissement ;

Considérant que Monsieur Serge SERGUEEV, gérant de l'établissement, ne s'est pas présenté le 9 octobre 2018, à la Préfecture, après y avoir été invité par lettre recommandée du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est prononcée pour une **durée de trois semaines**, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne " Le Santa Maria ", au 8 quai Montmurat à Montauban, dont le gérant est Monsieur Serge SERGUEEV.

ARTICLE 2 : Cette fermeture administrative s'applique de la manière suivante :

3 semaines consécutives à compter du 29 octobre au 19 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le Maire de Montauban, Monsieur le directeur départemental de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressé au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le **17 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois »

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-005

AP KRM Montech

AP portant autorisation installation nouveau systeme videoprotection Montech

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

KRM à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MERLE Roger, gérant de KRM, situé 4, ZI Mouscane - 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. MERLE Roger, gérant de KRM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 4, ZI Mouscane - 82700 MONTECH conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. MERLE Roger, gérant de KRM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

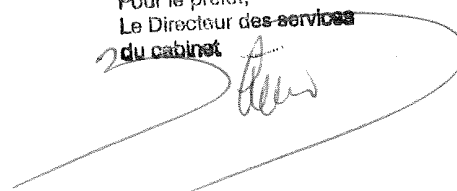
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-018

AP la poste Avenue du père Léonid Chrol Montauban

AP portant autorisation renouvellement système vidéoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE – 285, avenue du Père Leonid Chrol - MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0001 du 18 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 285, avenue du Père Leonid Chrol – 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et une caméra sur la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-017

AP la poste BRESSOLS

AP portant autorisation renouvellement système de vidéoprotection La Poste à Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0022 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située "Village" – 82710 BRESSOLS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,

2
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-012

AP la poste Caylus

AP portant autorisation renouvellement système vidéoprotection La Poste à Caylus

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à CAYLUS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0025 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située avenue du Père Evariste Huc – 82160 CAYLUS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

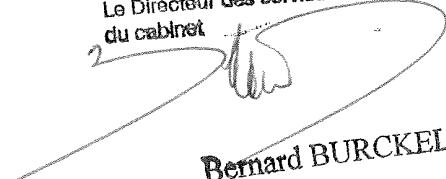
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

12 OCT. 2018



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-014

AP la poste la ville dieu du temple

AP portant autorisation renouvellement système de vidéoprotection La Poste à La Ville dieu du temple

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LA POSTE à LA VILLE DIEU-du-TEMPLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0028 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située place de l'Eglise – 82290 LA VILLE DIEU-du-TEMPLE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

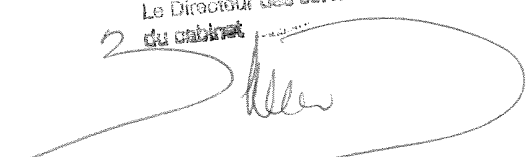
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-016

AP la poste Lafrançaise

AP portant autorisation renouvellement système de vidéoprotection La Poste à Lafrançaise

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0026 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située rue Mary Lafon – 82130 LAFRANCAISE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-015

AP la poste Larrazet

AP portant autorisation renouvellement système de videoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à LARRAZET

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0012 du 24 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située route de Lavit – 82500 LARRAZET.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

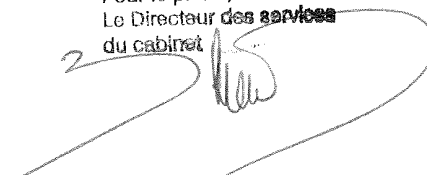
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-013

AP la poste montaigu de quercy

*AP portant autorisation renouvellement système de videoprotection La Poste à Montaigu de
Quercy*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MONTAIGU-de-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0030 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située place de la Mairie – 82150 MONTAIGU-de-QUERCY

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

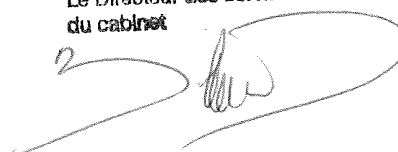
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-008

AP La Poste Montbeton

AP autorisation renouvellement système de vidéoprotection la poste montbeton

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à MONTBETON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0029 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 496, route de Montauban – 82290 MONTBETON.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-009

AP la poste Négrepelisse

AP portant autorisation renouvellement système de vidéoprotection La poste Négrepelisse



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-21-0006 du 18/10/2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 10, rue du 11 novembre 1918 – 82800 NEGREPELISSE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-011

AP la poste St antonin noble val

*AP portant autorisation renouvellement système de videoprotection La Poste à St Antonin noble
Val*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LA POSTE à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0005 du 18 octobre 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 18, bd des Thermes – 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

- Protection des bâtiments publics

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet,

Pour la préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-010

AP la poste Villebrumier

AP portant autorisation renouvellement systeme de videoprotection La Poste à Villebrumier

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA POSTE à VILLEBRUMIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0024 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, situé 2, rue Corbières - 12000 RODEZ ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située place de la mairie – 82370 VILLEBRUMIER.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : M. REYNES Henry, directeur de zone sécurité et sûreté Haute Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **12 OCT. 2010**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-16-001

AP Levée Garanties Financières - SEGM Espalais

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections et de l'Environnement

AP n° 82-2018-

ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE D'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

**SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES GRAVIÈRES DE MERLES (SEGM)
Site « Lieu-dit Bayne » à ESPALAIS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 516-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-18 modifié délivré le 7 janvier 2009 autorisant la SARL SEGM à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ESPALAIS au lieu-dit « Bayne » pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-05-31-004 du 31 mai 2016 portant modifications des conditions de remise en état de la carrière au lieu-dit « Bayne » exploitée par la SARL SEGM,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que la remise en état totale de la carrière a été validée par le procès-verbal de récolement en date du 7 juillet 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à la section 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-18 modifié du 7 janvier 2009 modifié susvisé, et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Bayne » sur le territoire de la commune d'ESPALAIS,

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie d'Espalais et peut y être consultée par toute personne intéressée.
- affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Espalais ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Directeur régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées, M. le maire d'Espalais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-garonne et sera notifié à la société SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES GRAVIÈRES DE MERLES

À Montauban, le 16 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuël MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-12-004

AP mairie Montalzat

AP portant autorisation installation nouveau systeme videoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE MONTALZAT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. VAYSSIE Yves, Maire de MONTALZAT, situé 1, rue Principale – 82270 MONTALZAT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. VAYSSIE Yves, maire de MONTALZAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de sa commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention du trafic de stupéfiants
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. VAYSSIE Yves, maire de MONTALZAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,

Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-23-003

AP Mairie Montauban

AP PORTANT MODIFICATION SYSTEME VIDEOPROTECTION (PERIMETRE) MONTAUBAN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010307-002 du 3 novembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012055-002 du 24 février 2012, n° 2012195-006 du 13 juillet 2012, n° 2014035-0026 du 4 février 2014, n° 2014164-0003 du 13 juin 2014, n° 82-2016-05-26-002 du 26 mai 2016, n° 82-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 et n° 82-2017-04-19-002 du 19 avril 2017,

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme BAREGES Brigitte, Maire de MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté précédemment publié.

Article 2 : Mme BAREGES Brigitte, maire de MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à exploiter le système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté susvisé conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration comprenant 4 caméras extérieures supplémentaires portant le total à 75 caméras (voir liste annexée).

Ce dispositif est constitué de 75 caméras sur la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 : Mme BAREGES Brigitte, maire de MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **23 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Montauban

1. Parking mairie (sur le conservatoire de musique)
2. Parking police municipale (sur le bâtiment PM)
3. Voie A. Jourdain, devant le parking Desnoyers
4. Voie A. Jourdain, côté rampe du pont Vieux
5. Parking DDT
6. Pont des Consuls
7. Rue Mary Lafon/rue de la Comédie
8. Rue Mary Lafon/rue Princesse
9. Rue Fourchue/rue Gillaque
10. Rue d'Elie/rue Gillaque
11. Rue d'Elie/rue de la Comédie
12. Rue de la Comédie/rue de la Résistance
13. Rue du Collège
14. Rue d'Auriol/rue Fraîche
15. Place Nationale Nord
16. Place Nationale Sud
17. Rue Michelet/rue de la Résistance
18. Rue de la République/rue des Carmes
19. Côte des Bonnetiers/Rue de la République
20. Rue de la République/Square Bourjade
21. Quai Montmurat
22. Rue de l'Hôtel de ville/rue de l'Horloge
23. Place Roosevelt/rue de la Résistance
24. Place Foch
25. Rue Michelet/allée de l'Empereur
26. Esplanade des Fontaines/allée de l'Empereur
27. Avenue Gambetta/boulevard Garriçon
28. Avenue Gambetta/rue Bessières
29. Giratoire du 64
30. Parking Guy Lafitte
31. Place Azaña/rue Chevrières
32. Rue Delcassé/place Guibert
33. Rue des Cambis/rue Saint-Jean Villenouvelle
34. Grand'rue Villenouvelle/rue d'Albert
35. Place Capéran
36. Place Lalaque/avenue Aristide Briand
37. Place Lalaque/avenue de Mayenne
38. Port Canal
39. Rue de l'Abbaye/Jardin des Plantes
40. Avenue de l'Europe (à hauteur de la pépinière d'entreprises)
41. SEMTM, impasse d'Athènes
42. Rue Didier Daurat
43. Maison d'Arrêt/rue Cayrou
44. Maison d'Arrêt/avenue de Beausoleil
45. Rue Arago
46. Voie Ladoumègue
47. Bd E. Herriot (côté parking Ingréo)
48. Bd E. Herriot (face au lycée Bourdelle)
49. Bd E. Herriot (côté réserves du musée Ingres)
50. Bd E. Herriot (roseraie entre Ingréo et Perbosc)
51. Bd E. Herriot (côté cité Chambord)
52. Avenue du père Léonid Chrol (médiathèque)

53. Avenue Marcel Unal (médiathèque)
54. 580, rue François Mauriac (La comète)
55. Rue Christophe Colomb
56. Rue Jean Carmet (maison des associations)
57. Rue Jean Bart
58. Rue Marcel Guerret
59. Rue Edouard Forestié
60. Plaine de jeux du Ramiérou
61. Rue Le Nôtre
62. Rond-point Caroline Aigle
63. Rue de l'Egalité (SMUR)
64. Rond-point de Lattre de Tassigny
65. Rond-point avenue du 10ème Dragon
66. Rue Sainte-Claire/quai Montmurat
67. Rue Delcassé/rue Sainte-Claire
68. Place de la Libération
69. Monplaisir rue Henri Poincaré
70. Monplaisir rue Lafayette
71. Soubirous bas rue des Soubirous bas
72. Gare parking SNCF
73. Gare
74. Eurythmie Esplanade Villenouvelle
75. Eurythmie coulée verte

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-22-001

AP portant modification de l'agrément du SSIAP Prévins
Formation - article 3 de l'AP n° 2017-05-30-004

Modification AP article 3 concernant les formateurs de cette société.

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

AP

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR DE LA SOCIÉTÉ PREVINS FORMATION**

LE PRÉFET DE TARN ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546, M 547 et M 548 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-30-004 du 30 mai 2017 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de la société PREVINS Formation ;

VU la demande de modification d'agrément déposée par Monsieur Richard GEA le 2 juillet 2018 et les pièces complémentaires remises le 2 octobre 2018, en vue de corriger la liste des formateurs ;

Considérant l'avis favorable rendu le 10 septembre 2018 par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, consulté sur ce dossier,

Considérant que le dossier présenté répond en tous points à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-05-30-004 du 30 mai 2017 susvisé est modifié dans son article 3 ainsi qu'il suit :

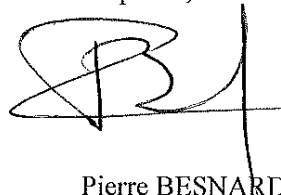
« **Article 3 :** La formation, au sein de la société « PREVINS Formation », ne sera délivrée que par Messieurs Richard GEA (né le 24/02/1968 à Moissac) et Michaël PORTA-BENACHE (né le 07/08/1980 à Châtelleraut) qui présentent les qualifications requises par les textes.»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2017-05-30-004 du 30 mai 2017 sont sans changement.

Article 3: Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'entreprise de formation.

Fait à Montauban, le **22 OCT. 2018**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 7.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

2, Allée de l'Empereur - B.P 10779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-02-001

APC de renouvellement agrément VHU à SARL CASSE
AUTO ALBIAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CASSE AUTO SARL

44 Chemin vieux

82 350 ALBIAS

Arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement de l'agrément n° PR 82 0001D

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-134 du 27 janvier 2006 autorisant la Sarl Casse Auto à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Albias, 44 chemin Vieux, modifié les 7 août 2012 et 19 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0003 du 19 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 0001 D)

VU l'arrêté préfectoral n° AP82-PREF-2015-05-063 du 29 mai 2015 complémentaire à l'arrêté de renouvellement de l'agrément (n° PR 82 0001 D) ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2018, par la Sarl Casse Auto à Albias, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 le préfet peut solliciter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), cependant en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier de la Sarl Casse Auto ne nécessite pas de passage devant le Coderst ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La Sarl Casse Auto est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis 44 Chemin vieux sur le territoire de la commune de Albias.

L'agrément n° PR 82 0001 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La Sarl Casse Auto est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La Sarl Casse Auto est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

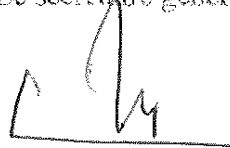
ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Sarl Casse Auto.

A Montauban, le 02 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 82 0001 D DÉLIVRÉ À LA SARL CASSE AUTO POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À ALBIAS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a

l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
<input type="checkbox"/> en unité :	
<input type="checkbox"/> en lots :	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
<input type="checkbox"/> en nombre :	
<input type="checkbox"/> en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom :	
Date : / /	
Signature :	Cachet :

A remplir par le transporteur

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____

N° SIRET : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Personne à contacter : _____

Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)

N° d'ordre des lots entrant : _____

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif du refus : _____

Signataire : _____ Signature et cachet

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné _____ certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom : _____

Date : / / Signature et cachet

Tél : _____ Fax : _____

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-17-003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE DEKLIK - Grisolles

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

«AUTO-ÉCOLE DEKLIK» à Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0002 du 25 octobre 2013 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**AUTO-ÉCOLE DEKLIK**» sis 30 rue Adrien Hebrard à Grisolles;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **M. Gabriel LO MONACO** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gabriel LO MONACO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 082 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE DEKLIK**» sis 30 rue Adrien Hebrard à Grisolles.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Grisolles et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **17 OCT. 2018**

Le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-10-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - LUST Alain

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE
ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**

Autorisation n° A 02 082 0074 0

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 082 0074 0 délivrée le 15 janvier 2016 à Monsieur Alain LUST,

Considérant que Monsieur Alain LUST n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 082 0074 0, délivrée à Monsieur Alain LUST est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **10 OCT. 2018**

Le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :
• un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-09-13-014

Avis favorable CNAC du 13 septembre 2018

CNAC avis favorable LIDL Montech

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 082 125 185 0009 enregistrée le 12 mars 2018 à la mairie de Montech ;
- VU** le recours formé par la SAS « SYLVERIC » représentée par Me Caroline Jauffret, enregistré le 13 juin 2018, sous le numéro 3660T,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne en date du 4 mai 2018,
concernant le projet de la société « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 286 m², à Montech ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude GAUTIE, adjoint au maire de Montech ;

Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier LIDL ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier LIDL ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018,

- CONSIDERANT** que le projet consiste dans la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 286 m² par démolition d'un LIDL de 875 m², existant sur le site depuis 2007, et reconstruction du nouveau bâtiment; que le projet est situé en entrée de ville, dans la continuité urbaine, le long d'un axe structurant : la RD 928 ;
- CONSIDERANT** que le site du projet bénéficie d'une desserte routière satisfaisante ; que l'augmentation des flux générée par le projet laissera une capacité résiduelle supérieure à 20% ; que le projet sera également accessible par les modes doux ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de plus de 67 % entre 1999 et 2015 et celle de Montech de plus de 80 % ;
- CONSIDERANT** que la surface de plancher sera de 1 439 m² pour une surface de vente de 1 286 m² ; que 114 des 120 places de parking seront perméables ;
- CONSIDERANT** que 5 584 m² d'espaces verts seront aménagés, représentant 44% de l'emprise foncière ; que 60 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDERANT** que le projet comprend l'installation de 500 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 286 m² à Montech (Tarn et Garonne).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-11-005

Décision 10/2018 portant délégation de signature à la
direction interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°10/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,
Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud MOUMANEIX**, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses		Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif de classe supérieure
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif contractuelle

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigai, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
-----------------	---	--	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative de classe normale
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°9/2018 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-11-004

Décision 11/2018 portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°11/2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud Moumaneix directeur fonctionnel des services pénitentiaires, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Monsieur Arnaud Moumaneix et de sa secrétaire générale, Madame Isabelle Gomez, délégation permanente est donnée à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3

Les dispositions de la décision n°5/2018 du 24 mai 2018 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2018

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-11-006

Décision 12/2018 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à al direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°12/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°2/2018 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 15 janvier 2018 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-01-005

Décision n°9/2018 du 1er octobre 2018 portant délégation
de signature à la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°9/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin, commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki, Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif de classe supérieure
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko, Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran, secrétaire administrative de classe normale
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jéttil, agent administratif contractuelle

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigaill, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoeur, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte, secrétaire administrative de classe normale
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneuve, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'appliquatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Lactitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 12 : La décision n°7/2018 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1^{er} octobre 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-23-005

Extension du périmètre du syndicat EAU 47et actualisation
des compétences transférées



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



PREFET DE TARN ET GARONNE

ARRETE

N° _____

(Lot-et-Garonne)

N° _____

(Tarn-et-Garonne)

portant extension du périmètre du syndicat EAU 47 et actualisation des compétences transférées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 ;
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes Albret Communauté en date du 20 septembre 2017 décidant après avoir modifié leur statut pour prendre les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » de les transférer au syndicat Eau47 dont elles deviennent membres par représentation-substitution pour ses 34 communes membres au 1^{er} janvier 2019 ;

2018-10-23-005

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

Sur la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : La Communauté de Communes Albret Communauté est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

- Pour ces 34 communes membres

Ces transferts de compétences prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1^{er} janvier 2019 sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 est abrogé à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat Eau47, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le
Le préfet,

Patricia WILLAERT

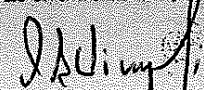
Montauban, le
Le préfet
**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**


Emmanuel MOULARD

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

23 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le chef de bureau,



Office ROUS de PREFECTURE



STATUTS

du Syndicat départemental EAU 47

Version applicable au 1^{er} JANVIER 2019

Approuvés en Comité syndical le 28 septembre 2017
(délibération n° 17_083_CBIS2)



Table des matières

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE 3

Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES 3

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique..... 3

2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte) 4

 - Eau potable : 4

 - Assainissement collectif : 4

 - Assainissement non collectif : 4

2.3. Modes de gestion des services..... 5

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47 5

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL 5

4.1. Généralités..... 5

4.2. Règles de représentativité..... 6

4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires..... 6

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES 7

5.1. Organisation du syndicat en Territoires..... 7

5.2. Composition du Bureau..... 7

5.3. Les Commissions consultatives : 7

Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT 7

6.1. Généralités..... 7

6.2. Contributions des communes et EPCI..... 8

Article 7. AUTRES DISPOSITIONS 9

Article 1^{er}. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE

Il est formé le syndicat départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1^{er} janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « **Eau47** »

Le Syndicat a son siège : **997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine souterraine des sources, différent du découpage administratif.

- de façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...);
- représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

A cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,
- assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics,
- assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Eau potable :**
 - o gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;

Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.
- **Assainissement collectif :**
 - collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sous-produits de traitement
 - contrôle de ces missions
- **Assainissement non collectif :**
 - o Contrôle :
 - Périodique de l'entretien des installations
 - Ponctuel dans le cadre des ventes
 - Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
 - Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC
- **Établissement des schémas de distribution d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études ;**
- **Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.**
- **Actions de coopération décentralisée :**
Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1-1 du CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

Les compétences transférées dans le cadre de l'article 2.2. ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes des collectivités et établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Modes de gestion des services

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- soit en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière),
- soit en gestion indirecte ou déléguée (Concession : DSP).

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. au moins pour une partie de leur territoire ;
dénommés « les membres adhérents »

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1. et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. pour tout ou partie de leur territoire ;
dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

4.1. Généralités

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

4.2. Règles de représentativité

Les communes et EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles particulières de représentation suivantes :

POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI,

auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) par commune ou EPCI de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) par commune ou EPCI de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) par commune ou EPCI de 20.000 branchements AEP ou plus.

POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant),

auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour une commune de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour une commune de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) pour une commune de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) pour une commune de 20.000 branchements AEP ou plus.

4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelles visées à l'article 2.2, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les membres ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour la totalité de leur territoire, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les communes ou EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour une partie de leur territoire seulement, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie transférée du territoire.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les membres avec transfert, n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou au nombre d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

5.1. Organisation du syndicat en Territoires

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

5.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend les membres suivants :

- Le Président

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

- Les Vice-présidents

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

- Les représentants des Territoires

Le Bureau comprend également, en plus du Vice-président représentant le Territoire, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

- Les représentants des membres adhérents

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

- un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

5.3. Les Commissions consultatives :

- Les commissions territoriales

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

- Les Commissions thématiques spécifiques

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un vice-président, élu par le Comité syndical sur proposition de chaque Commission parmi leurs membres respectifs.

Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT

6.1. Généralités

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement. Les Vice-Président territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les **redevances des services** (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

6.2. Contributions des communes et EPCI

Le syndicat perçoit également les **contributions des communes et EPCI membres** :

- **provenant des membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune** compétence opérationnelle (article 2.2.) :
 - o Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
 - o Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
- **provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences** opérationnelles (article 2.2.) **pour une partie de leur territoire** :
 - o pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1. : Cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie non transférée du territoire ;
 - o pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2.1. : Aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie transférée du territoire.
 - o Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les **contributions de communes et EPCI non membres** :

- participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

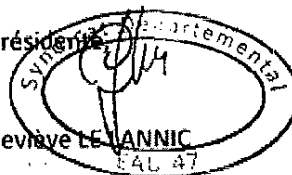
Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Adoptés en Comité syndical le 28 septembre 2017

La présidente

Geneviève LEVANNIC



ANNEXE AUX STATUTS et à la délibération n° 17_083_CBIS2 du 28/09/2017

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
002	1	Agmé	Val Garonne A.	X	X	X	17/12/2001	C	/	R
003	2	Agnac	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
004	3	Alguillon	Prayssas-Confluent	X (écarts)		X	04/06/2004	C	/	R
005	4	Allemands du Dropt	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
006	5	Allez et Cazeneuve	Grand Villeneuvois A.	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
007	6	Allons	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
008	7	Ambrus	Prayssas-Confluent				Adhés* 19/09/2014	/	/	/
009	8	Andiran	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	17/12/2001	C	C	R
011	9	Anthé	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	17/03/2002 pour AEP Cté 28/07/16 pour AC ANC	C	/	R
012	10	Anzex	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
014	11	Armillac	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
017	12	Auradou	Fumel Vallée du Lot	X		X	05/03/2002 ANC	C	C	R
018	13	Auriac sur Dropt	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
020	14	Baleyssagues	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
021	15	Barbaste	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	21/11/2013 Transfert ANC 05/07/16	/	/	R
022	16	Bazens	Prayssas-Confluent	X	X	X	13/02/2002	C	C	R
023	17	Beaugas	Bastides HAPérig.	X	X	X	29/01/2002	C	/	R
024	18	Beaupuy	Val Garonne A.	X	X	X	21/02/2002	C	C	R
025	19	Beauville	PAPS	X	X	X	18/02/2002	C	C	R
026	20	Beauziac	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
027	21	Bias	CAGV	01/01/2014	CAGV	CAGV	02/12/2013	C	/	/
028	22	Birac sur Trec	Val Garonne A.	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
030	23	Blaymont	PAPS	X	X	X	19/11/2004	C	/	R
033	24	Boudy de Beaugard	Bastides HAPérig.	X	X	X	14/01/2002	C	/	R
035	25	Bourgougnague	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
036	26	Bourlens	Fumel Vallée du Lot		01/01/2017	01/01/2017	Cté 28/07/16 pour AC ANC	/	R	R
037	27	Bournel	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	/	R
038	28	Bourran	Prayssas-Confluent	X	18/03/2008	X	29/03/2002	C	C	R
039	29	Boussès	Landes Gasc.			01/01/2016	18/09/2012 Adhés* 01/04/2015 Transfert	/	/	R
041	30	Bruch	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	22/01/2002	C	C	R
042	31	Brugnac	Lot et Tolzat	X	X	X	23/01/2002	C	/	R
043	32	Buzet sur Baise	Albret Cté		01.01.2019	01.01.2019	AC = 16/05/2017	/	C	R
044	33	Cahuzac	Bastides HAPérig.	X	X	X	DB antér* aux nx statuts	C	C	R
045	34	Calignac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	04/03/2002	C	C	R
046	35	Calonges	Val Garonne A.	01/01/2017			22/02/2016	C	/	/
047	36	Cambes	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
048	37	Cancon	Bastides HAPérig.	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
049	38	Casseneuil	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
050	39	Cassignas	Grand Villeneuvois A.	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
052	40	Casteljaloux	Landes Gasc.	01/01/2015 01/01/2016	01/01/2015	/	26/09/2014 centre bourg 01/04/2015 périphérie	R	R	R
053	41	Castella	Grand Villeneuvois A.	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
055	42	Castelnaud de Gratecambe	Bastides HAPérig.	X	X	X	17/12/2001	C	C	R
056	43	Castelnau sur Gupie	Val Garonne A.	X	X	X	21/12/2001	C	C	R
057	44	Castillonès	Bastides HAPérig.	X	X	X	17/01/2002	C	C	R
059	45	Caubon Saint Sauveur	Val Garonne A.	X	X	X	27/12/2001	C	/	R
061	46	Caumont sur Garonne	Val Garonne A.	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	23/06/2017	C	R	R
062	47	Cauzac	PAPS	X	X	X	11/07/2002	C	/	R
063	48	Cavarc	Bastides HAPérig.	X	X	X	21/12/2001	C	/	R
064	49	Cazideroque	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	26/02/2002 pour AEP 28/07/2016 AC ANC	C	/	R
066	50	Clermont Dessous	Prayssas-Confluent	X	X	X	15/01/2002	C	C	R
071	51	Coux	Lot et Tolzat	X	X	X	28/02/2002	C	/	R
072	52	Courbiac	Fumel Vallée du Lot	X	X	01/01/2017	18/01/2001 pour AEP 28/07/16 AC/ANC	C	/	R
073	53	Cours	Prayssas-Confluent	X	X	X	11/01/2002	C	C	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion			
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC	
075	54	Croix Blanche (La)	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R	
078	55	Damazac	Prayssas-Confluent		01/01/2018		16/06/2017 AC	/	R	/	
079	56	Dausse	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	SI 03/09/2015 AEP AC ANC	C	C	R	
080	57	Devillac	Bastides HAPérig.	X	X	X	27/02/2002	C	/	R	
081	58	Dolmayrac	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R	
082	59	Dondas	PAPS	X	X	X	11/12/2003	C	C	R	
083	60	Doudrac	Bastides HAPérig.	X	X	X	23/01/2002	C	/	R	
084	61	Douzains	Bastides HAPérig.	X	X	X	19/01/2002	C	/	R	
085	62	Durance	Landes Gasc.			X	01/04/2015	/	/	R	
086	63	Duras	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R	
087	64	Engayrac	PAPS	X	X	X	07/10/2004	C	C	R	
088	65	Escassefort	Val Garonne A.	X	X	X	15/02/2002	C	C	R	
089	66	Esclottes	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R	
→	090	67	Espiens	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	07/01/2002	C	C	R
→	094	68	Fauguerolles	Val Garonne A.	X	X	X	06/02/2002	C	C	R
→	095	69	FaUILlet	Val Garonne A.	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
→	096	70	Ferrensac	Bastides HAPérig.	X	X	X	21/01/2002	C	/	R
→	097	71	Feugarolles	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	17/12/2001	C	C	R
→	098	72	Fieux	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	28/02/2002	C	/	R
→	099	73	Fongrave	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
→	101	74	Fourques sur Garonne	Val Garonne A.	01/01/2018	01/01/2016	01/01/2016	08/06/2015 ac Cne 23/06/17 AEP ANC	C	R	R
→	102	75	Francescas	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	27/12/2001	C	C	R
→	103	76	Fréchou (Le)	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	06/02/2002	C	C	R
→	104	77	Frégimont	Prayssas-Confluent	X	X	10/01/2006	18/12/2001	C	C	R
→	105	78	Frespech	Fumel Vallée du Lot	X	X	X	28/03/2002	C	C	R
→	107	79	Galapian	Prayssas-Confluent	X	X	X	25/03/2002	C	C	R
→	109	80	Gavaudun	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
→	110	81	Gontaud de Nogaret	Val Garonne A.	X	X	X	27/02/2002	C	C	R
→	111	82	Granges sur Lot	Prayssas-Confluent	X	X	X	14/02/2002	C	C	R
→	114	83	Grézet Cavagnan	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
→	117	84	Hautefage la Tour	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
→	118	85	Hautsvignes	Lot et Tolzat	X	X	X	21/12/2001	C	/	R
→	119	86	Houeillès	Landes Gasc.			X	01/04/2015	/	/	R
→	121	87	Labastide Castel Amouroux	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
→	122	88	Labretonie	Lot et Tolzat	X	X	X	01/03/2002	C	/	R
→	124	89	Lacaussade	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	C	R
→	125	90	Lacépède	Prayssas-Confluent	X	X	X	13/02/2002	C	C	R
→	126	91	Lachapelle	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
→	127	92	Lafitte sur Lot	Val Garonne A.	X	X	X	21/12/2001	C	C	R
→	129	93	Lagarrigue	Prayssas-Confluent	X	X	X	25/11/2003	C	C	R
→	130	94	Lagruere	Val Garonne A.	01/01/2017			05/02/2016	C	/	/
→	131	95	Lagupie	Val Garonne A.	X	X	X	17/12/2001	C	C	R
→	132	96	Lalandusse	Bastides HAPérig.	X	X	X	14/02/2002	C	/	R
→	133	97	Lamontjoie	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	22/12/2001	C	C	R
→	134	98	Lannes	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	28/03/2002	C	C	R
→	136	99	Laperche	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
→	138	100	Laroque Timbaut	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
→	139	101	Lasserre	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	26/02/2002	C	/	R
→	140	102	Lagnac	Prayssas-Confluent	X	X	X	18/02/2002	C	C	R
→	141	103	Laussou (Le)	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/01/2002	C	/	R
→	142	104	Lauzun	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
→	143	105	Lavardac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	18/02/2002	C	/	R
→	144	106	Lavergne	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
→	146	107	Lédat (Le)	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
→	147	108	Lévignac de Guyenne	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
→	148	109	Leyritz Moncassin	Landes Gasc.	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	13/11/2014 Adhés* 01/04/2015 AC	R	R	R
→	150	110	Longueville	Val Garonne A.	X	X	X	22/07/2002	C	C	R
→	151	111	Loubès Bernac	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
→	152	112	Lougratte	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
→	154	113	Lusignan Petit	Prayssas-Confluent	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
→	155	114	Madailan	Prayssas-Confluent	X	X	X	04/02/2002	C	/	R
→	157	115	Marmande	Val Garonne A.	X (écarts)		X	04/02/2002	C	/	R
→	159	116	Mas d'Agenais	Val Garonne A.	01/01/2017			09/05/2016	C	/	/
→	160	117	Masquières	Fumel Vallée du Lot		01/01/2017	01/01/2017	Cté 28/07/16 AC ANC	/	/	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date de délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
161	118	Massels	Fumel Vallée du Lot	X	X		13/03/2006	C	/	/
162	119	Massoulès	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	X	01/01/2016	Si 03/09/2015 AEP AC ANC	C	/	R
163	120	Mauvezin sur Gupie	Val Garonne A.	X	X	X	31/03/2003	C	/	R
164	121	Mazères Naresse	Bastides HAPérig.	X	X	X	19/12/2001	C	/	R
167	122	Mézin	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	08/02/2002	C	C	R
168	123	Miramont de Guyenne	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
170	124	Monbahus	Bastides HAPérig.	X	X	X	04/12/2001	C	C	R
171	125	Monbalen	Grand Villeneuvois A.	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
172	126	Moncaut	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	08/03/2002	C	C	R
173	127	Monclar d'Agenais	Lot et Tolzat	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
174	128	Moncrabeau	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	26/12/2001	C	C	R
175	129	Monflanquin	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	C	R
176	130	Mongailard	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	20/09/2017	D	R	R
177	130	Monheurt	Prayssas-Confluent	01/01/2017	01/01/2015		28.01.2014 pour AC 09.02.2016 pour AEP	C	R	/
178	131	Monségur	Bastides HAPérig.	X	X	X	26/01/2002	C	C	R
180	132	Montagnac sur Auvergnon	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	28/01/2002	C	C	R
181	133	Montagnac sur Lède	Bastides HAPérig.	X	X	X	12/12/2001	C	C	R
182	134	Montastruc	Lot et Tolzat	X	X	X	25/02/2002	C	/	R
183	135	Montauriol	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/02/2002	C	C	R
184	136	Montaut	Bastides HAPérig.	X	X	X	09/01/2002	C	C	R
186	137	Montesquieu	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	08/01/2002	C	C	R
187	138	Monteton	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
188	139	Montignac de Lauzun	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
189	140	Montignac Touplinerie	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
190	141	Montpezat d'Agenais	Prayssas-Confluent	X	X	X	27/12/2001	C	C	R
192	142	Monviel	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/01/2002	C	/	R
193	143	Moulinet	Bastides HAPérig.	X	X	X	25/01/2002	C	/	R
194	144	Moustier	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
195	145	Nérac	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	28/03/2002	C	/	R
196	146	Nicole	Prayssas-Confluent			X	16/07/2004	/	/	R
197	147	Le Nomdieu	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	15/02/2002	C	C	R
198	148	Pailloles	Bastides HAPérig.	X	X	X	20/12/2001	C	/	R
199	149	Pardailhan	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
200	150	Parranquet	Bastides HAPérig.	X	X	X	14/02/2002	C	/	R
202	151	Pauthiac	Bastides HAPérig.	X	X	X	06/02/2002	C	C	R
203	152	Penne d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015 AEP AC ANC	C	C	R
204	153	Peyrières	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
205	154	Pindères	Landes Gasc.	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	19/11/2014 Adhésion 01/04/2015 AEP 23/07/2015 AC	R	R	R
206	155	Pinel Hauterive	Lot et Tolzat	X	X	X	21/01/2002	C	C	R
207	156	Pompiey	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	20/09/2017	R	/	R
208	156	Pompogne	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
210	157	Port Sainte Marie	Prayssas-Confluent	X	X	X	07/02/2002	C	C	R
211	158	Poudenas	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	30/06/2003	C	C	R
213	159	Prayssas	Prayssas-Confluent	X	X	X	21/01/2002	C	C	R
214	160	Puch d'Agenais	Prayssas-Confluent	01/01/2016	01/01/2018	01/01/2016	01/04/2015 AEP ANC 13/04/17 AC	R	R	R
215	161	Pujols	CAGV	X	CAGV	CAGV		C	/	/
216	162	Puymician	Val Garonne A.	X	X	X	13/02/2002	C	C	R
217	163	Puymirol	PAPS	X	X	X	12/12/2001	C	C	R
218	164	Puysserampion	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
219	165	Rayet	Bastides HAPérig.	X	X	X	25/01/2002	C	/	R
220	166	Razimet	Prayssas-Confluent	01/01/2017			23/12/2016	C	/	/
221	167	Réaup-Lisse	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	22/12/2001	C	C	R
222	168	Réunion (La)	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
223	169	Rives	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
226	170	Roumagne	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
228	171	Saint Antoine de Ficalba	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
229	172	Saint Astier de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
230	173	Saint Aubin	Bastides HAPérig.	X	X	X	19/02/2002	C	C	R
231	174	Saint Avit	Val Garonne A.	X	X	X	20/12/2001	C	/	R
232	175	Saint Barthélémy d'Agenais	Val Garonne A.	X	X	X	30/11/2001	C	C	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
233	176	Sainte Bazelle	Val Garonne A.	X	01/01/2017	X	18/12/2001 (AEP/ANC) 08/02/2016 (pour AC)	C	R	R
235	177	Saint Colomb de Lauzun	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
236	178	Sainte Colombe de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
237	179	Sainte Colombe de Villeneuve	Grand Villeneuvois A.	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
239	180	Saint Étienne de Fougères	Grand Villeneuvois A.	X	X	X	01/07/2016	C	C	R
240	181	Saint Étienne de Villéréal	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/09/2017	C	/	R
241	182	Saint Eutrope de Born	Bastides HAPérig.	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
244	183	Sainte Gemme Martailiac	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
245	184	Saint Géraud	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
247	185	Saint Jean de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
248	186	Saint Jean de Thurac	PAPS	X	X	X	16/06/2003	C	/	R
→	249	Saint Laurent	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	29/01/2002	C	C	R
	250	Saint Léger	Prayssas-Confluent		01/01/2018		30/06/2017		/	
	252	Sainte Livrade/Lot	Grand Villeneuvois A.	X	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
	253	Sainte Marthe	Landes Gasc.	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	23/06/2017 AEP ANC 30/06/2017 AC	C	R	R
	254	Saint Martin Curton	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	/	R
	255	Saint Martin de Beauville	PAPS	X	X	X	13/02/2002	C	/	R
	256	Saint Martin de Villéréal	Bastides HAPérig.	X	X	X	27/12/2001	C	/	R
→	257	Saint Martin Petit	Val Garonne A.	X	X	X	13/12/2001	C	C	R
	258	Sainte Maure de Peyriac	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	27/03/2002	C	/	R
	259	Saint Maurice de Lestapel	Bastides HAPérig.	X	X	X	04/01/2002	C	/	R
	260	Saint Maurin	PAPS	X	X	X	21/12/2001	C	C	R
	263	Saint Pardoux du Breuil	Val Garonne A.	X	X	X	10/11/2004	C	C	R
	264	Saint Pardoux Isaac	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
→	265	Saint Pastour	Lot et Tolzat	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
	266	Saint Pé Saint Simon	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	01/03/2002	C	/	R
	267	Saint Pierre de Buzet	Prayssas-Confluent		01/01/2015		29/01/2014	/	R	/
	271	Saint Pierre sur Dropt	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
	272	Saint Quentin du Dropt	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/01/2002	C	/	R
	273	Saint Robert	CAGV	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	/	R
	274	Saint Romain le Noble	PAPS	X	X	X	17/06/2002	C	/	R
	275	Saint Salvé	Prayssas-Confluent	X	X	X	25/02/2002	C	C	R
	276	Saint Sardos	Prayssas-Confluent	X	X	X	06/03/2002	C	C	R
	278	Saint Sernin	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
	280	Saint Sylvestre sur Lot	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	51/03/09/2015 AEP AC ANC	C	C	R
	281	Saint Urcisse	PAPS	X	X	X	11/04/2002	C	/	R
→	282	Saint Vincent de Lamontjoie	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	26/11/2001	C	/	R
	284	Salles	Bastides HAPérig.	X	X	X	21/01/2001	C	C	R
	286	Saumejan	Landes Gasc.	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	10/12/2014 AC 01/04/15 AEP/ANC	R	R	R
→	287	Le Saumont	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	20/02/2002	C	C	R
	289	Sauvetat de Savères (La)	PAPS	X	X	X	07/02/2002	C	C	R
	290	Sauvetat du Dropt (La)	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
	291	Sauvetat sur Lède (La)	Bastides HAPérig.	X	X	X	18/12/2001	C	C	R
	294	Savignac de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
	295	Savignac sur Leyze	Bastides HAPérig.	X	X	X	26/12/2001	C	C	R
	296	Ségallas	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	R
	297	Sembas	Prayssas-Confluent	X	X	X	06/07/2004	C	/	R
	298	Sénéstis	Val Garonne A.	01/01/2017			.../2016	C	/	/
	299	Sérignac Péboudou	Bastides HAPérig.	X	X	X	05/04/2002	C	/	R
→	301	Seyches	Val Garonne A.	X	X	X	08/02/2002	C	C	R
	302	Sos	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	11/02/2002	C	C	R
	303	Soumensac	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	C	/	R
	304	Tallevbourg	Val Garonne A.	X	X	X	27/12/2001	C	/	R
	305	Tayrac	PAPS	X	X	X	15/02/2002	C	C	R
	306	Temple sur Lot (Le)	Lot et Tolzat	X	X	X	28/03/2002	C	C	R
	307	Thézac	Fumel Vallée du Lot		X	01/01/2017	Cté 28/07/16 pour AC ANC	/	/	R
→	308	Thouars sur Garonne	Albret Cté	01.01.2019	01.01.2019	01.01.2019	08/02/2002	C	C	R
	309	Tombeboeuf	Lot et Tolzat	X	X	X	05/02/2002	C	C	R
	310	Tonneins	Val Garonne A.	X (écarts)			01/02/2002	C	/	/
	311	Tourliac	Bastides HAPérig.	X	X	X	25/02/2002	C	/	R

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Compétences optionnelles à la carte (article 2.2 des statuts)			Date délibération des Collectivités	Mode de gestion		
				Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif		AEP	AC	ANC
312	236	Tournon d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	X	01/01/2017	01/01/2017	17/02/2004 pour AEP 28/07/2016 pour AC ANC	C	C	R
313	237	Tourtrès	Lot et Tolzat	X	X	X	20/12/2001	C	C	R
314	238	Trémons	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	X	01/01/2016	SI 03/09/2015 AEP ANC AC ?	C	/	R
315	239	Trentels	Fumel Vallée du Lot	X			04/02/2002	C	/	/
	240	Valeilles (82)	Montaigu Quercy P Ser.	01/01/2016			SI 03/09/2015	C	/	/
316	241	Varès	Val Garonne A.	X	X	X	01/02/2002	C	/	R
317	242	Verteuil d'Agenais	Lot et Tolzat	X	X	X	28/02/2002	C	C	R
→ 318	243	Vianne	Albret Cté	01/01/2019	01/01/2019	01/01/2019	06/06/2002	C	/	/
319	244	Villebramar	Lot et Tolzat	X	X	X	20/11/2001	C	/	R
320	245	Villefranche du Queyran	Landes Gasc.	01/01/2016	X	01/01/2016		R	R	R
321	246	Villeneuve de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
323	247	Villeneuve sur Lot	CAGV	01/01/2017	CAGV	CAGV	24/03/2016 AEP Ville	C	/	/
324	248	Villereal	Bastides HAPérig.	X	X	X	11/03/2002	C	C	R
325	249	Villeton	Val Garonne A.	01/01/2017			././2016	C	/	/
326	250	Virazell	Val Garonne A.	X	X	X	30/01/2002	C	C	R
→ 327	251	Xaintrailles	Albret Cté	01.01.2019	01/01/2019	01/01/2019	25/08/2017	/	R	R

Groupements membres (adhésion simple) :

- 1 S.I. des Eaux de la Lémance
- 2 S.I. des Eaux de Clairac Castelmoron
- 3 S.I. des Eaux de Damazan Buzet
- 4 S.I. des eaux de la région de Cocumont

Légende :

→	Transfert au 1er janvier 2018
	Transfert par les Communes en direct
	Transfert par les EPCI-FP (Communauté de communes ou d'Agglomération), par représentation-substitution
X	Adhésion/ transfert de compétence antérieur au 01.01.2012 (date de création du Syndicat mixte Eau47)
(date d'effet)	Adhésion/ transfert de compétence à la date d'effet indiquée
/	Pas de transfert ou si croix dans colonne AC transfert mais pas d'équipements
Mode de gestion :	
C	Concession (délégation)
R	Régie

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-09-001

Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
de la Sère et de ses affluents (compétence GEMAPI)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA SÈRE
ET DE SES AFFLUENTS**

(compétence gestion des milieux aquatiques)

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 et 68-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-56 du 9 août 1995 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents a décidé de modifier ses statuts, pour mettre en conformité son objet avec le libellé de l'item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise (28 juin 2018) et Terres des confluences (25 septembre 2018) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

SOUS-PRÉFECTURE - 44 rue de la Fraternité - B.P. 73 - 82101 CASTELSARRASIN Cedex
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 32 32 67 - Mél : sp-castelsarrasin@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents sont modifiés comme suit :

Article 2 : « ce syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables et de travaux d'entretien et d'aménagement de la Sère et de ses affluents. »

Article 7 : « le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communautés de communes associées, en application du code général des collectivités territoriales, à raison de :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;*
- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la communauté de communes Terres des confluences »*

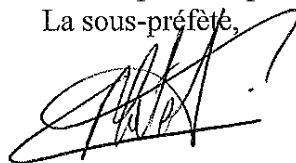
Le reste est sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Castelsarrasin, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents et M. le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 29 OCT. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Céline PLATEL

Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE Cedex 7

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE LA VALLEE DE LA SERE ET DE SES AFFLUENTS

OCT. 2010

J. Roux

Odile ROUS de TENEYBOLS

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents* », entre :

- La Communauté de communes de la LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE, en substitution au 1^{er} janvier 2018, des Communes d'ESPARSAC, de GENSAC, de GLATENS, de LAVIT et de MAUMUSSON ;
- la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES, en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes SERE GARONNE GIMONE et de la Commune de CASTELSARRASIN.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables et de travaux d'entretien et d'aménagement de la Sère et de ses affluents

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelmayran.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La contribution des Communautés de communes aux dépenses de fonctionnement et pour la réalisation des travaux du syndicat est déterminée au prorata du montant des opérations effectuées sur leur territoire, en fonction de la longueur des berges traitées ou du temps de travail consacré par l'entreprise sur chaque intercommunalité, dans le cas de travaux ponctuels d'enlèvement d'embâcles.

Article 6 : Les ressources du syndicat comprennent :

- La participation financière des Communautés de Communes au fonctionnement du syndicat mixte, arrêtée forfaitairement par strates de population,
- Les subventions de l'Etat ou de toute collectivité publique,
- Les aides communautaires,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'année d'exercice correspond à l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Communautés de communes associées, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;
- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Terres des Confluences.

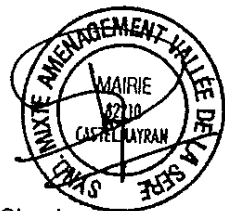
Article 8 : Le bureau est composé d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire.

Article 9 : Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Castelmayran....., le 11/04/2018

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: - 7 MAI 2018
CASTELGARRASIN - 82

Le Président,



M. GIAVARINI Jean-Claude

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-23-004

Proposition de fusion du syndicat mixte d'entretien et de
rénovation des berges du bassin versant des 2 Séoune et du
syndicat mixte du bassin de la grande Séoune



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



PREFET DE TARN ET GARONNE

ARRETE

N° _____

(Lot-et-Garonne)

N° _____

(Tarn-et-Garonne)

**portant proposition de fusion
du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges
du bassin versant des deux Séoune
et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1960 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du la Séoune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969 portant création du syndicat d'aménagement hydraulique de la grande Séoune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Vu la délibération du 12 octobre 2018 du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune demandant la fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Vu la délibération du 10 octobre 2018 du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune demandant la fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Considérant les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau ;

Considérant la cohérence territoriale des bassins versants du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Il est proposé la fusion des deux syndicats mentionnés ci-après :

- le syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune ;
- le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Article 2 - Le projet de statuts du futur syndicat est annexé en pièce jointe au présent arrêté.

Article 3 - Le projet de périmètre concerne la communauté d'agglomération et les communautés de communes suivantes pour les 38 communes nommées :

Communauté d'Agglomération d'Agen :

- Boé
- Castelculier
- Lafox
- Saint Caprais de Lerm
- Saint Pierre de Clairac
- Sauvagnas

Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois :

- Laroque-Timbaut
- Saint Robert

Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres :

- Beauville
- Blaymont
- Cauzac
- Dondas
- Engayrac
- La Sauvetat de Savères
- Puymirol
- Saint Jean de Thurac
- Saint Martin de Beauville
- Saint Maurin
- Saint Romain le Noble
- Saint Urcisse
- Tayrac

Communauté de communes des Deux Rives :

- Perville
- Montjoi
- Castelsagrat

Communauté de communes Pays de Serres en Quercy :

- Belvèze
- Bouloc
- Lauzerte
- Touffailles
- Miramont de Quercy
- Montagudet
- Fauroux
- Brassac
- Saint Amans du Pech
- Lacour
- Roquecor
- Montaigu de Quercy
- Bourg de Visa
- Saint Nazaire de Valentane

Article 4 - Le présent arrêté est notifié concomitamment :

- au président de chaque syndicat cité à l'article 1^{er} du présent arrêté afin de recueillir, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'avis de chaque organe délibérant sur le périmètre et le projet de statuts proposés,
- au président de chaque EPCI à fiscalité propre cité à l'article 3 du présent arrêté afin de recueillir, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'accord de chaque organe délibérant sur le périmètre et le projet de statuts proposés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Tarn-et Garonne, et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Agen, le

Montauban, le

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Emmanuel MOULARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-10-04-006

Arrêté portant composition de l'examen formateur en prévention et secours civiques

Arrêté portant composition de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES.**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2018-

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande exprimée par 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin en date du 24 août 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOUCHE à Montauban le mardi 9 octobre 2018 à 14h00.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

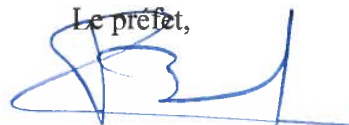
- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Médecin-Colonel Vanessa POTERAU au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
- Sergent-chef Brice LECUSSAN formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
- Caporal Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
- Lieutenant Cédric LABOUYSSE formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 04 OCT. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-10-04-007

Arrêté portant composition du jury de l'examen de
formateur des premiers secours

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR
DES PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2018 -

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur des premiers secours » ;
- Vu** la demande exprimée par le service départemental d'incendie et de secours en date du lundi 25 juin 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE


- Article 1^{er}** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur des premiers secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le mardi 9 octobre 2018 à 16h00.
- Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :
- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
 - Médecin-Colonel Philippe DAVADANT du SDIS 82,
 - Sergent-chef Brice LECUSSAN formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
 - Caporal Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
 - Lieutenant Cédric LABOUYSSE formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 04 OCT. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-10-04-005

arrêté portant composition du jury de l'examen de
formateur des premiers secours

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur des premiers secours

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR
DES PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2018 -

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur des premiers secours » ;
- Vu** la demande exprimée par le service départemental d'incendie et de secours en date du lundi 25 juin 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

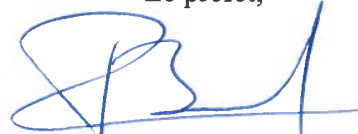
- Article 1^{er}** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur des premiers secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le mardi 9 octobre 2018 à 15h00.
- Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :
- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
 - Médecin-Colonel Philippe DAVADANT du SDIS 82,
 - Sergent-chef Brice LECUSSAN formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
 - Caporal Maxime HUGUET formateur de formateurs des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
 - Lieutenant Cédric LABOUYSSE formateur de formateurs des 1^{ers} secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Article 3

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 04 OCT. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-10-01-004

2018-10-01SUBDelegTarnGaronneLerouge

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Nathalie VITRAT, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Nathalie VITRAT, responsable de l'UD

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie VITRAT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Frédéric LECLERC, adjoint chargé de l'emploi
- Emilie ITIE, responsable de l'Unité de contrôle, adjointe chargée de la politique du travail

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle Concurrence, Consommation, Métrologie et répression des fraudes
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

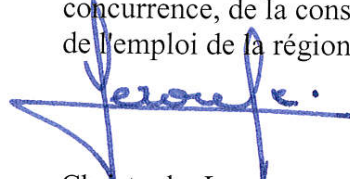
Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Toulouse, le 1^{er} octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lerouge', with a horizontal line drawn through it. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christophe Lerouge

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-10-01-003

Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et
gestion des intérimis des responsables d'Unité de Contrôle
et agents de contrôle de l'inspection du travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION OCCITANIE
Unité départementale de TARN-ET-GARONNE**

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie,

VU le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté régional du 1^{er} octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie

VU l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 nommant Mme Nathalie VITRAT, Directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de Tarn-et-Garonne et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Emilie ITIE		Grade : Inspectrice du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
82-01	LAFFON Nathalie	Inspectrice du travail
82-02	REYNAUD Emilie	Inspectrice du travail
82-03	BAOUR Marielle	Contrôleuse du travail HC
82-04	FROMENTEZE Laurent	Inspecteur du travail
82-05	DELMAS Marie	Inspectrice du travail
82-06	Vacant	
82-07	ANAIS Jacques	Inspecteur du travail
82-08	PRIMATESTA Sandrine	Inspectrice du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
82-03	BAOUR Marielle	REYNAUD Emilie

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-01	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine
82-02	REYNAUD Emilie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent
82-04	FROMENTEZE Laurent	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie
82-05	DELMAS Marie	ANAIS Jacques	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie
82-06	Vacante					
82-07	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	REYNAUD Emilie	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie
82-08	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	LAFFON Nathalie	ANAIS Jacques

Section 82-06 vacante :

L'intérim de la section 6 est organisé tous les 6 mois comme suit :

	Communes : Bruniquel, Genebrières, La Salvétat Belmontet, Léojac, Monclar-de-Quercy, Puygaillard de Quercy, Reyniès, St Nauphary, Vaissac, Varennes, Verlhac-Tescou et Villebrumier	Montauban : Iris 101 et 501	Montauban : Iris 405, 502, 503, 1101 et 1102
1 ^{er} 6 mois :	PRIMATESTA Sandrine	DELMAS Marie	LAFFON Nathalie
2 ^{ème} 6 mois :	REYNAUD Emilie	ANAIS Jacques	FROMENTEZE Laurent

Section	Contrôleur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-03	BAOUR Marielle	REYNAUD Emilie	ANAIS Jacques	DELMAS Marie	FROMENTEZE Laurent	PRIMATESTA Sandrine	LAFFON Nathalie

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Madame ITIE Emilie (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle	Directeur adjoint chargé de l'intérim	Responsable de l'Unité Territoriale
UC 82	ITIE Emilie	LECLERC Frédéric	VITRAT Nathalie

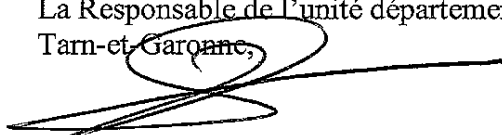
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale du Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 1^{er} octobre 2018

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne,



Nathalie VITRAT